



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°41 du 04/06/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roézé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match N° 54473408 : Le Mans Gazelec Sp 31 – St Saturnin Mi. F.C. 31 – Vétérans Division 1 du 31.05.2026

Réclamation du club de LE MANS GAZELEC formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

*« Bonjour,
Le dimanche 31/05/2026 avait lieu la rencontre vétérans Gazelec Sp. 1 c/ St Saturnin La Milesse Fc 1 comptant pour la dernière journée du championnat de D1.
Par le présent nous déposons réclamation d'après-match pour cette rencontre.
Les joueurs FONTAINE Wilfried et TRONCHET Damien n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre car ayant joués avec l'équipe seniors R2 le dimanche 17/05/2026.
Nous trouvant dans les 5 dernières journées, conformément à l'article 23 du championnat vétérans, ils n'étaient pas qualifiés. D'autant plus que l'équipe R2 du club a terminé son championnat ce 17/05/2026.
Dura lex, sed lex.
Salutations sportives
Philippe BASSET
Secrétariat Gazelec Sports.»*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de club de LE MANS GAZELEC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Considérant les explications du club de ST SATURNIN FC :

*« Bonjour,
Suite à la réclamation du Club du Mans Gazelec concernant la rencontre Vétérans D1 du 31/05/2026 portant sur le paragraphe suivant de l'Article 23 des Règlements des Championnats Vétérans District 72 :*

Après la dernière date officiel de championnat les joueurs vétérans jouant habituellement en ligue et figurant sur les listes des joueurs autorisés pour la saison NE SERONT PAS QUALIFIES POUR LES 5 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT concernées par Journée annulée – Arrêté municipal et report par la commission

Je me permets d'ordonnancer ce paragraphe pour l'analyser :

[1] Après la dernière date officiel de championnat

[2] les joueurs vétérans jouant habituellement en ligue et figurant sur les listes des joueurs autorisés pour la saison

[3] NE SERONT PAS QUALIFIES POUR

[4] LES 5 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT concernées par Journée annulée – Arrêté municipal et report par la commission

Partie 1 :

- La dernière date officielle de quel championnat ?

Partie 2 :

- Les joueurs vétérans ne font partie d'aucune liste autorisée pour la saison, ils sont Vétérans. Donc aucun joueur ne peut être Vétéran ET Senior entre 30 et 35 ans sur la liste fournie au district en début de saison.

Partie 4 :

- La rencontre en question est bien dans les 5 dernières journées de championnat mais n'est ni une journée précédemment annulée, n'a jamais fait l'objet d'un arrêté municipal ni d'un report de la commission.

Nous ne pouvons donc être considéré en infraction sur la qualification des joueurs présents à cette rencontre. De plus, une demande avait été effectuée en ce sens début mai auprès de M. Jacques Livet, Secrétaire de la Commission Vétérans qui constatait la mauvaise rédaction de l'article. Echange de Mail du 02/05 avec notre responsable Vétérans Emmanuel DEZECOT.

Nous restons disponible pour toute demande complémentaire ou besoin d'informations de votre part.

Cordialement,

Simon ACOSTA

Vice Président

FCSSM»

Considérant les échanges entre le club de ST SATURNIN et la commission vétérans (du mercredi 29 avril 2026 au samedi 2 mai 2026)

De : Manu Dezecot <dezemanu@hotmail.fr>

Envoyé : mercredi 29 avril 2026 13:54

À : Livet Jacques <livet.jacques@orange.fr>

Objet : RÈGLEMENT

Bonjour Jacques,

Petite question : un joueur de plus de 35, qui joue en ligue et qui est sur les listes, peut-il jouer en vétérans jusqu'au 31 mai?

Manu

From: livet.jacques@orange.fr <livet.jacques@orange.fr>

Sent: Wednesday, April 29, 2026 2:10:44 PM

To: Manu Dezecot <dezemanu@hotmail.fr>

Subject: RE: RÈGLEMENT

Salut Manu

Tu relis l'article 23 du règlement du Championnat et repris pour les Coupes

tout joueur veterann jouant en Ligue n'est pas qualifié pour les 5 dernières rencontres vétérans soit 03 -10- 17 -31 et 07 juin

Amicalement

Jacques

envoyé : 2 mai 2026 à 09:47

de : Manu Dezecot <dezemanu@hotmail.fr>

à : "livet.jacques@orange.fr" <livet.jacques@orange.fr>, Régis Forest <forest.regis49@gmail.com>, BLIN Jean Claude <jc.blin51@gmail.com>

objet : Re: RÈGLEMENT

Bonjour Jacques,

Je reviens vers toi sur ce point de qualification des joueurs vétérans qui jouent en ligue. Comme tu me l'as indiqué, ce point est traité dans l'article 23 du règlement.

À la relecture de cet article, je ne suis pas certain de bien comprendre : il y est écrit que ces joueurs ne sont pas qualifiés pour les 5 dernières journées APRÈS LA DERNIÈRE DATE OFFICIELLE DE CHAMPIONNAT. J'aimerais avoir une réponse officielle, certaine et définitive.

Désolé d'être pointilleux avec ça, mais notre équipe ne pourrait pas se permettre de perdre des points contre des adversaires qui ne respecteraient pas le règlement.

Encore merci pour la prise en compte de ma demande.

Manu

envoyé : 2 mai 2026 à 10:15

de : "livet.jacques" <livet.jacques@orange.fr>

à : Manu Dezecot <dezemanu@hotmail.fr>, BLIN Jean Claude <jc.blin51@gmail.com>, Régis Forest <forest.regis49@gmail.com>

objet : Re: RÈGLEMENT

Salut MANU

Ci-dessous la réponse que j'ai faite à WILFRID (CHANGE) sur le même sujet

COPIE

Bonsoir Wilfrid

En voulant trop bien faire, il arrive de se fourvoyer et c'est bien ce qui figure à l'article 23 du règlement actuel.

Il est clair, mais peut-être pas par rapport à ce que l'on aurait pu mettre

TEXTE ACTUEL

Après la dernière date officielle de championnat (LEQUEL???) les joueurs vétérans jouant habituellement en ligue et figurant sur les listes des joueurs autorisés pour la saison NE SERONT PAS QUALIFIÉS POUR LES 5 DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT concernées par Journée annulée – Arrêté municipal et report par la commission

Tout RESPONSABLE est en droit de faire jouer les vétérans jouant en ligue car

il aurait fallu INTERDIRE POUR LES 5 DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT ET DE LIGUE (rajouter VETERAN) car la phrase super gênante c'est

APRÈS LA DERNIÈRE DATE OFFICIELLE DU CHAMPIONNAT VÉTÉRAN QUI EST LE 31 MAI
IL VA NOUS FALLOIR MODIFIER CETTE PHRASE LORS DE LA RÉUNION DU MOIS DE JUIN

C'est mon analyse

Jacques

Considérant la nébulosité de l'article 23 du règlement vétérans saison 2025-2026 concernant la participation des joueurs.

Considérant que la commission vétérans n'a pas informé tous les clubs vétérans de ces échanges avec quelques clubs concernant l'article 23 du règlement.

Considérant l'erreur administrative de la commission vétérans.

La commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De ne pas percevoir de droit de réclamation

Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions vétérans.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocations

Match N° 53989164 : Pays de Sillé FC 2 – Oisseau le petit US 1 – Seniors Division 4 Poule B du 17.05.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.05.2026 (PV n°40) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de OISSEAU LE PETIT US (551297).

Considérant que le club de OISSEAU LE PETIT US n'a pas fourni d'explication.

Considérant l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant la présence de 4 joueurs mutés hors période dans la rencontre en rubrique

- JEANNY Lenny – Licence n°2547019365 : MUTATION HORS PERIODE (fin 16/08/2026)
- PROUX Lucas - Licence n° 2545936756 : MUTATION HORS PERIODE (fin 19/12/2026)
- DENYS Thimeo – Licence n°2547502110 : MUTATION HORS PERIODE (fin 15/12/2026)
- FOURNIER Gabriel – Licence n°2546464622 : MUTATION HORS PERIODE (fin 24/08/2026)

Considérant que le club de l'US OISSEAU LE PETIT alors qu'il a été averti d'une évocation pour une infraction répétée aux règlements concernant l'utilisation de plus de deux mutés hors période pour son équipe Seniors D4 poule B a réitéré cette infraction lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'acquisition d'un droit indu par répétition de cette infraction.

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux :

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

En conséquence, et en application des articles 92, 160 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de OISSEAU LE PETIT US 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l’équipe de PAYS DE SILLE FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- D’infliger le droit d’évocation (soit 35 €) au club de OISSEAU LE PETIT US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d’Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d’appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d’Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l’article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

